

L'assureur peut-il refuser l'indemnisation en cas d'absence de détecteur de fumée ?

Chaque habitation doit être équipée d'au moins un détecteur de fumée.

C'est le propriétaire qui a l'obligation d'installer le détecteur.

Si vous êtes locataire ou propriétaire, et que vous avez souscrit la garantie incendie, la compagnie d'assurance n'a pas le droit de refuser de vous indemniser ou de réduire le montant de votre indemnisation pour cause d'absence de détecteur d'incendie dans le logement.

L'assureur ne peut pas non plus décider d'augmenter votre cotisation à cause de l'absence de détecteur d'incendie.

Si vous équipez votre logement d'un détecteur de fumée, vous devez le déclarer à votre assureur, que vous soyez locataire ou propriétaire.

Il faut lui envoyer (par courrier ou par mail) une déclaration de détecteur de fumée avec une copie de la facture d'achat ou d'installation.

Vous pouvez utiliser le modèle de document suivant :

- [Détecteur de fumée – Modèle de déclaration à l'assureur](#)

Modèle de document

Assurance habitation

Vie du contrat

[Souscription](#)

[Modification](#)

[Résiliation](#)

[Recours et litiges](#)

Assurance du locataire

[Assurance de base](#)

[Assurances complémentaires](#)

[Colocation](#)

Assurance du propriétaire

[Obligations du propriétaire](#)

[Vente ou achat](#)

Sinistre

[Sinistre courant](#)

[Cambriolage](#)

[Dégât des eaux](#)

[Incendie ou explosion](#)

[Catastrophes naturelles](#)

Et aussi...

- [Détecteur de fumée \(Daaf\) : sécurité incendie dans le logement](#)
- [Assurance habitation : risque incendie ou explosion](#)

Pour en savoir plus

- [L'assurance multirisques habitation](#)

Source : Institut national de la consommation (INC)

Où s'informer ?

- Pour un complément d'information :

[Assurance Banque Épargne Info Service](#)

Services en ligne

- [Détecteur de fumée – Modèle de déclaration à l'assureur](#)

Modèle de document

Textes de référence

- [Code de la construction et de l'habitation : articles R142-1 à R142-5](#)
- [Code des assurances : article L113-11](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00